

— La Croatie et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Croatie a ratifié la Charte sociale européenne ainsi que le Protocole additionnel à la Charte le 26/02/2003. Elle a accepté 40 des 72 paragraphes de la Charte, et 3 des 4 articles du Protocole additionnel.

Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 26/02/2003. Elle n'a pas fait de déclaration habilitant les ONG nationales à présenter des réclamations collectives.

La Croatie a signé la Charte sociale européenne révisée le 6 novembre 2009, mais ne l'a pas encore ratifiée.

Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne sur la base de l'article 134 de la Constitution « *Les accords internationaux, conclus et ratifiés conformément à la Constitution, et publiés, font partie de la législation nationale de la République de Croatie et prévalent sur les lois nationales. Leurs dispositions peuvent être modifiées ou abrogées uniquement sous les conditions et de la manière stipulées dans ceux-ci, ou en conformité avec les règles générales du droit international* ».

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

/

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

a. Irrecevabilité

/

b. Non-violation

/

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Matica hrvatskih sindikata c. Croatie (Réclamation n° 116/2015)

- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective - procédures de négociation)

Décision sur le bien-fondé du 21 mars 2018.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res \(2018\)10 du 24 octobre 2018 du Comité des Ministres.](#)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(31 janvier 2020\).](#)

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie (Réclamation n° 52/2008)

- Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule

Décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res \(2009\)7 du 21 octobre 2009 du Comité des Ministres.](#)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(13 septembre 2017\).](#)

- [2ème évaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(31 janvier 2020\).](#)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie (Réclamation n° 45/2007)

- Violation de l'article 11§2 (droit à la santé)

Décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res \(2009\)7 du 21 octobre 2009 du Comité des Ministres.](#)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi \(13 septembre 2017\).](#)

¹ Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Croatie (Réclamation n° 126/2016)

- Violation de l'article 1 du Protocole additionnel de 1988 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

[Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.](#)

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)3](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399^e réunion des Délégués des Ministres)

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi \(février 2023\).](#)

II. Le système de rapports³

Rapports soumis par la Croatie

Entre 2006 et 2024, la Croatie a soumis 15 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [14^e rapport](#), soumis le 04/03/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17 et 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 2 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Croatie](#)⁴.

³ Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

⁴ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁵

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 1§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- La liste des emplois interdits aux ressortissants des États n'appartenant pas à l'UE, est excessive, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les auteurs d'infractions de travail forcé.

► *Article 1§4 – Droit au travail– Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti de manière égale à tous les ressortissants des autres États parties.

► *Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle*

Il n'est pas établi que le droit à l'orientation professionnelle soit garanti de manière égale à tous les ressortissants des autres États parties.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

- L'obligation de garantir l'accès à des recours effectifs en cas de discrimination salariale fondée sur le sexe n'est pas respectée ;
- L'obligation d'assurer la transparence salariale n'est pas respectée ; et
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Les moyens de subsistance ne sont pas garantis aux personnes dans le besoin dont l'assistance sociale a été supprimée à titre de sanction pour avoir refusé une offre d'emploi ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'assistance médicale soit effectivement garanti à toute personne dans le besoin ;
- Le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant ;
- Les ressortissants d'autres États parties sont soumis à une condition de durée de résidence excessive pour être éligibles à l'assistance sociale ;
- Les étrangers en situation irrégulière sur le territoire n'ont pas droit à l'assistance sociale d'urgence.

► *Article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Tous les ressortissants étrangers non-résidents dans le besoin n'ont pas droit à l'assistance médicale et sociale d'urgence.

► *Article 14§1 - Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

Il n'est pas établi que l'accès effectif et égal aux services sociaux soit garanti.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » Conclusions XXI-3 (2018)

⁵ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2022 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la Croatie sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2018.

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Le nombre d'heures travaillées par période de 24 heures peut atteindre seize heures.

► *Article 6§4 – Droit de négociation collective- Actions collectives*

Le droit de déclencher une grève est réservé aux syndicats, alors que le délai d'enregistrement d'un syndicat, qui peut aller jusqu'à 30 jours, porte atteinte au droit de déclencher une grève.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXII-4 (2023)

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les heures de travail autorisées pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans sont excessives.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le temps passé par les jeunes travailleurs en formation professionnelle n'est pas considéré comme du temps de travail.

► *Article 8§3 – Droit des travailleuses à la protection – Pauses d'allaitement*

Les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées comme des heures normales de travail et que le montant des prestations versées en remplacement peut entraîner une perte de salaire.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- L'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- Les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

► *Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

Les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§4, 7§5, 7§7, 7§8, 7§9, 8§2, 8§4 et 17 constitue une violation par la Croatie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 11§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 3 of the 1988
Additional Protocol - Conclusions XXI-3 (2018)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

III. Exemples de progrès dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte

(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► L'article 49 du nouveau Code du travail, entré en vigueur au 1er janvier 2010, abroge l'interdiction pour les femmes de travailler de nuit, avec certaines exceptions relatives à la maternité.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Décision du gouvernement de retirer un manuel de biologie, qui était apparu comme contenant des propos discriminatoires, dans le cadre du programme national d'éducation sexuelle et génésique.

► La loi portant modification de la Loi relative à la protection sociale (Journal officiel, n°79/07) dispose que les bénéficiaires ont droit, en plus de la protection sociale, à d'autres formes d'assistance gratuite, dont des conseils et une aide pour venir à bout de difficultés spéciales.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► En 2014 est entrée en vigueur la loi sur le travail 93/2014 qui régit les relations de travail en Croatie. La loi sur le travail 93/2014 contient des dispositions sur le droit à l'information et à la consultation et permet la participation des travailleurs à la prise de décision par le biais de trois mécanismes juridiques : 1. le comité d'entreprise, 2. les assemblées de travailleurs et 3. les organes d'employeurs.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-